

Convention de l'équipage 4

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mlle Batista Ariane
M. Pauchard Pierre
M. Rossier Martin



Est conclue la convention suivante, en application des dispositions mises en commun et acceptées par les soussignés dans le cadre d'un projet du « Gambach Challenge Entreprise » entrepris en septembre de l'année 2006 et qui se poursuivra jusqu'au mois de janvier 2008 au minimum.

Article 1^{er} : *Objet de la convention*

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de l'équipage 4, dans les conditions fixées par les articles suivants :

Article 2 : *effectif formé*

L'équipage 4 est composé d'

Un capitaine (PDG et directeur en charge des Finances) :
M. Pauchard Pierre

Une sous-capitaine (Directrice artistique) :
Mlle Batista Ariane

Un matelot (responsable de la communication):
M. Rossier Martin

Article 3 : *idées, opinions, points de vue, décisions*

Les idées, les opinions et les points de vue de chaque membre de l'équipage sont pris en considération.

Tout projet de décision est exposé à l'équipage.

Toute décision est votée à l'unanimité.

Tout membre possède une voix.

CONVENTION D'EMBARQUEMENT

Article 4 : prise d'initiative

Chaque membre s'engage à prendre des initiatives sans que les autres membres aient à le lui rappeler.

Article 5 : infractions, sanctions

Toute absence non excusée sera sanctionnée : CHF 5.- seront perçus.

Tout manque d'investissement :

1. Engendrer la privation d'une part éventuelle des bénéfiques ;
2. Ne soumet plus le reste de l'équipage à informer la personne non investie sur le statu quo du projet.

Tout membre qui réprimande à tort ou qui pratique du mobbing sera puni : CHF 10.- seront perçus.

Tout problème au sein de l'équipage est exposé à tous les membres.

Une tâche attribuée à un des membres par la Capitainerie et non effectuée sera sanctionnée : CHF 10.- seront perçus.

Article 6 : investissement des sanctions

La somme éventuelle perçue des sanctions sera utilisée pour l'organisation du souper annuel de l'entreprise.

Article 7 : le bénéfice

L'éventuel bénéfice est partagé équitablement entre les soussignés hormis la part prévue pour le remboursement de la dette envers le Collège de Gambach.

Article 8 : objets et sites de divertissement

Sauf urgence, interdiction d'utiliser le téléphone portable : CHF 0,20 par utilisation seront perçus.

Interdiction formelle d'utiliser un baladeur ou lecteur MP3 durant le travail de la GCE.

L'observation de sites internet inutiles au GCE est strictement interdite.

CONVENTION D'EMBARQUEMENT

Article 9 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 18 septembre 2006 pour s'achever au 31 janvier 2008.

Imprimé en 3 exemplaires à Fribourg, le 21 septembre, pour

.....

Pierre Pauchard

.....

Ariane Batista

.....

Martin Rossier